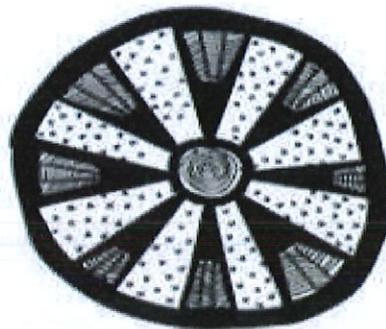


# La Vision kanak de la justice transitionnelle



Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

11 AVR. 2025

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

# Préambule

*Considérant* que le peuple kanak est une civilisation pluriséculaire,

*Guidée* par la charte du peuple kanak, son socle commun des valeurs et ses principes fondamentaux de la civilisation kanak,

*Rappelant* la résolution 61/295 du 13 septembre 2007 de l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies sur la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

*Prenant note* du rapport sur les mesures de justice transitionnelle et approches à adopter face au legs des violations graves des droits humains et du droit international humanitaire commises dans les contextes coloniaux, du rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, en application de la résolution 45/10 du conseil des droits de l'homme du 6 octobre 2020,

*Soulignant* la motion 5 du congrès du pays kanak du 8 et 9 septembre 2023 sur la vision kanak de la justice transitionnelle, de la vérité, de la justice, de la réparation, des garanties de non-répétition et de la réconciliation,

*Considérant* que les us et les coutumes kanak garantissent la stabilité et l'harmonie de l'individu dans la société,

*Considérant en particulier* que les objectifs de la justice transitionnelle sont fondés sur le droit à la vérité, le droit à la justice, le droit à la réparation, le droit aux garanties de non répétitions,

*Convaincu* que l'objectif d'un processus de justice transitionnelle est de reconstruire le lien social et de garantir l'inclusivité dans la société pour permettre la réconciliation,

*Considérant* que la justice transitionnelle « *la anetitini ore nod* »<sup>1</sup> est implicitement présente dans le pays kanak selon ses diverses déclinaisons multidimensionnelles et holistiques,

*Affirmant* que la vérité, la reconnaissance, la mémoire, la justice, la réparation, le pardon, la garantie de non-répétition et la conciliation sont toutes les étapes qui mèneront naturellement à la réconciliation et à des relations apaisées,

*Soulignant* que ces termes représentent les différentes phases du processus de justice transitionnelle que nous devons engager dans l'esprit de la case symbolisée par les poteaux représentant les huit aires coutumières à travers la vérité, la reconnaissance, la mémoire, la justice, la réparation, le pardon, la garantie de non-répétition et la conciliation, le poteau central à travers la réconciliation et le pourtour de la case à travers la relation,

<sup>1</sup> Nengone

*Considérant* que la vérité « *âlâju* »<sup>2</sup> est la vraie parole, celle qui est authentique « *nyipi* »<sup>3</sup> et sincère, « *ûhnyi hnathu* »<sup>4</sup>,

*Considérant* que la reconnaissance « *vi rhéwêrê* »<sup>5</sup>, c'est reconnaître ses actes, les valeurs, les principes et les règles de vie d'une culture, d'un peuple et d'un espace, « *tamang* »<sup>6</sup>,

*Considérant* que la mémoire « *aû nimirî mûrû* »<sup>7</sup> nous rappelle l'histoire précoloniale, coloniale et contemporaine du pays kanak,

*Considérant* que la justice « *amekötî* »<sup>8</sup> est le moyen de répondre aux injustices coloniales et de redresser le pays, « *tulut* »<sup>9</sup>,

*Considérant* que la réparation « *veepetroore* »<sup>10</sup> doit être multidimensionnelle et holistique,

*Considérant* que le pardon « *nan vidjoué* »<sup>11</sup> est une étape primordiale permettant un chemin de réconciliation,

*Considérant* que la garantie de non-répétition « *ekonejeu re cagoren* »<sup>12</sup> est un mécanisme qui doit être utilisé pour éviter la répétition des violences coloniales et institutionnelles,

*Considérant* que la conciliation « *tchiana* »<sup>13</sup> par la reconnaissance des valeurs et des principes de chaque peuple est un préalable à toute forme de réconciliation « *pi ninim* »<sup>14</sup>,

*Considérant* que la réconciliation « *doxöu* »<sup>15</sup> est l'objectif à atteindre pour parvenir à une société apaisée,

*Considérant* que la relation « *Xalaya* »<sup>16</sup> reste le lien qui attache les hommes et les femmes afin de maintenir l'équilibre social et construire une nation kanak libre, multiculturelle dans une paix durable,

*Encourageant* les générations futures à s'inscrire dans l'esprit et la lettre de cette déclaration,

<sup>2</sup> Nyêlayu

<sup>3</sup> Drehu

<sup>4</sup> Iaai

<sup>5</sup> Ajië

<sup>6</sup> Fwâi

<sup>7</sup> Paicî

<sup>8</sup> Drehu

<sup>9</sup> Iaai

<sup>10</sup> Nââ drubea

<sup>11</sup> Nââ Kwényii

<sup>12</sup> Nengone

<sup>13</sup> Fwâi

<sup>14</sup> Cèmuhi

<sup>15</sup> Xârâcùù

<sup>16</sup> Nêlêmwa

L'assemblée plénière du sénat coutumier réunie le mardi 8 avril 2025 reconnaît et déclare solennellement, sous les auspices de nos divinités sacrées, la vision kanak de la justice transitionnelle.

#### Article premier : La vérité

La vérité est l'élément le plus important du processus de justice transitionnelle. Elle est le commencement de toute tentative de rétablissement du dialogue entre les parties prenantes et le socle du chemin menant à la réconciliation. La vérité n'est pas sans lien avec la sincérité, qui doit être l'esprit sur lequel le processus de justice transitionnelle doit être mis en œuvre. Cette vérité doit respecter l'histoire et l'intérêt des familles, des clans et des chefferies.

...

#### Article 2 : La reconnaissance

La reconnaissance est l'étape suivante du processus de justice transitionnelle. Reconnaître les faits historiques de la colonisation et les conséquences de ses actes inhumains sur le peuple autochtone est un palier nécessaire à franchir pour parvenir à la mise en œuvre d'un processus de réconciliation sincère. Cette reconnaissance des violations des droits de l'homme doit s'accompagner d'une pleine reconnaissance de la civilisation, des traditions, des langues, de l'organisation sociale et politique kanak, ainsi que des règles de droit et des principes de vie du peuple autochtone.

...

#### Article 3 : La mémoire

La mémoire de l'histoire précoloniale, coloniale et contemporaine du pays kanak est la suite logique du chemin à prendre, après la reconnaissance. Les faits historiques doivent être transmis à la société dans son ensemble, et notamment à la jeunesse. La mémoire est un élément qui permet aux populations concernées de connaître les causes ayant mené à cette histoire violente de la colonisation. Cette mémoire du passé permettra également de tourner la page de ces périodes tristes et douloureuses afin de ne pas reproduire les mêmes erreurs. L'histoire est le socle de la mémoire permettant le processus de justice transitionnelle.

...

#### Article 4 : La justice

La justice est un moyen de répondre à l'injustice que le peuple kanak a subie et continue à vivre aujourd'hui. Plusieurs formes de justice existent dans la société kanak. La justice transitionnelle est un outil juridique pour rendre justice au peuple kanak et aux populations locales des violations des droits de l'homme. Le droit à la justice doit être multidimensionnel et holistique dans son application afin de répondre et de faire face aux violations des droits humains découlant des périodes coloniales et des injustices historiques.

...

#### Article 5 : La réparation

La réparation est un droit que le peuple colonisé réclame à la puissance administrante pour les violations subies durant, pendant et après la période coloniale et néocoloniale. Cette réparation peut prendre plusieurs formes dans un esprit pluridimensionnel. Ce droit à la réparation doit viser à réparer les préjudices subis par la colonisation et ses effets dans le temps sur le peuple kanak et permettre de passer à l'étape du pardon.

...

#### Article 6 : Le pardon

Le pardon exige de la puissance administrante qu'elle reconnaisse ses torts et ses erreurs, répare les dommages causés au peuple kanak pour ensuite cheminer vers une réconciliation. Ce pardon doit se faire dans une démarche de vérité et de sincérité afin de mettre en œuvre des mesures réparatrices relevant des dimensions psychologiques, spirituelles et socioculturelles. Le pardon est un acte indispensable pour prétendre à une réconciliation. Ce pardon n'est pas facteur d'amnésie, mais promotion d'un véritable souci de paix juste et durable.

...

#### Article 7 : La garantie de non-répétition

La garantie de non-répétition vise à ce que les violations des droits humains subis par le peuple autochtone kanak ne se reproduisent pas à l'avenir. Plusieurs mesures doivent être prises pour favoriser la non-répétition des violences coloniales sous toutes ses formes y compris institutionnelles. Cela passe par le changement systémique des normes, des valeurs et des principes coloniaux afin de continuer à franchir les différentes étapes menant à la réconciliation.

...

**Article 8 : La conciliation**

La conciliation est un préalable à la réconciliation. L'histoire de la colonisation du peuple kanak a démontré que cette conciliation s'est opérée de manière violente et traumatisante pour le peuple autochtone. Le système de gouvernance français a imposé sa vision sociétale par diverses mesures de coercition à un peuple millénaire, engendrant de profonds déséquilibres dans sa société. La conciliation par la reconnaissance de ces faits coloniaux et de la civilisation kanak est primordiale pour le processus de réconciliation. Cette conciliation doit être conduite dans un état d'esprit de respect, d'humilité et de sincérité réciproque afin de trouver la voie d'une conciliation harmonieuse en vue de cheminer vers la réconciliation.

...

**Article 9 : La réconciliation**

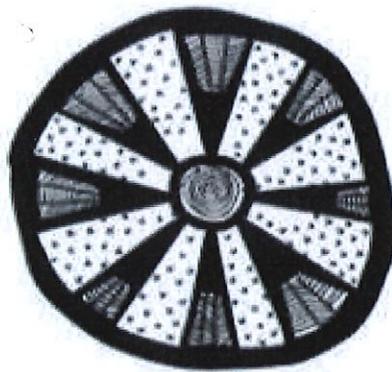
La réconciliation des peuples reste l'un des buts ultimes à atteindre dans le processus de justice transitionnelle. Cette réconciliation multidimensionnelle et holistique, pour aboutir, doit inéluctablement épouser l'esprit et la lettre de la présente déclaration. De ce fait, la réconciliation doit se faire à tous les niveaux de la société. Le processus de réconciliation est nécessaire pour parvenir à une paix durable entre le peuple kanak, le peuple français et les communautés. Ce chemin, menant à la réconciliation, est la résultante de la volonté de chaque citoyen de participer au processus de justice transitionnelle afin de poursuivre l'objectif de construire une société apaisée.

...

**Article 10 : La relation**

La relation est le lien fondamental entre les populations pour préserver l'équilibre sociétal. Le processus de justice transitionnelle doit réunir les conditions et les moyens adéquats pour parvenir à renouer les liens entre le peuple kanak, le peuple français et les autres communautés aujourd'hui basés sur un socle colonial. Le renouvellement des relations entre les populations intéressées doit être empreint de vérité, de reconnaissance, de mémoire, de justice, de réparation, de garantie de non-répétition, de conciliation et de réconciliation afin de permettre de retisser des liens solides. Cette relation doit être la liane qui relie les hommes et les femmes de ce pays dans une recherche perpétuelle d'équilibre pour bâtir la nation multiculturelle kanak et le peuple de Kanaky dans la paix et l'harmonie.

...



Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

11 AVR, 2025

CONTRÔLE DE LEGALITE

